

G A Z	VALEUR D'ÉMISSION
N <sub>2</sub> O.....	20 tonnes
HFC.....	0,5 tonne
PFC.....	0,5 tonne
SF <sub>6</sub> .....	0,5 tonne
NF <sub>3</sub> .....	0,5 tonne
CFC.....	0,5 tonne
HCFC.....	0,5 tonne

« Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante. »

**Art. 2.** - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2001.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la prévention des pollutions  
 et des risques, délégué aux risques majeurs,*  
 P. VESSERON

**Arrêté du 2 février 2001 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

NOR : ATEP0100059A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
 Vu la convention des Nations unies sur le changement climatique ;

Vu le protocole à la convention des Nations unies sur le changement climatique de Kyoto adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 5 octobre 2000,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné.

G A Z	VALEUR D'ÉMISSION
CO <sub>2</sub> .....	10 000 tonnes
CH <sub>4</sub> .....	100 tonnes